CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE 2AU

Caractère et vocation de la zone

Il s'agit d'une zone actuellement non équipée destinée à l'urbanisation à long terme. Elle ne pourra être mise en œuvre que par modification ou révision du P.L.U.

Elle sera à vocation principale d'habitat.

SECTION I: NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Art. 2AU1 Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol non mentionnés à l'article 2AU2.

Art. 2AU2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

1 - Rappel:

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration.

 Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R 442-2 et suivants du Code de l'Urbanisme

2 - Sont admises, les occupations et utilisations du sol suivantes, sous réserve des conditions fixées ci-après :

 Les constructions facilement démontables si elles sont liées à l'activité agricole installées à titre précaire.

- Les ouvrages techniques si ils sont nécessaires au fonctionnement des services publics.

SECTION II: CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Art. 2AU3 Accès et voirie

Non réglementé.

Art. 2AU4 Desserte par les réseaux

Non réglementé.

Art. 2AU5 Superficie des terrains

Non réglementé.

Cités & Paysages 1

Approuvé le 19 octobre 1981 Révisé le 02 octobre 1992 et le 29 mars 2007 Modifié le 03 décembre 2009

Mis à jour le 19 Mai 2010 et modifié le 24 Novembre 2016

Art. 2AU6 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions nouvelles doivent s'implanter avec un retrait minimum de 20 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.

Cette règle ne s'applique pas aux ouvrages techniques liés aux services publics ou d'intérêt général.

Art. 2AU7 Implantation par rapport aux limites séparatives

Les constructions nouvelles doivent être implantées à 4 mètres.

Art. 2AU8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Art. 2AU9 Emprise au sol

Non réglementé.

Art. 2AU10 Hauteur des constructions

Non réglementé.

Art. 2AU11 Aspect extérieur

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Art. 2AU12 Stationnement

Non réglementé.

Art. 2AU13 Espaces libres et plantations

Non réglementé.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Art. 2AU14 Coefficient d'Occupation du Sol

Non réglementé.

Cités & Paysages 2